

Environnement

Eco-citoyenneté



Tradition Marine

## La Goélette des Pirates

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts  
une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

## **GOEL'EN (la Goélette des Pirates)**

### ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Cette association a pour but de :

**Favoriser la préservation du patrimoine maritime (savoirs, métiers, bateaux, culture) et la sauvegarde de l'environnement naturel marin (mer et littoral) et ce, par toute activité ou objet se rattachant au but fixé.**

---

Préservation du patrimoine maritime (savoirs, métiers, bateaux, culture, ...)

- Aider à la transmission des savoirs concernant la construction, la restauration, l'entretien des bateaux
- Aider à la restauration de bateaux
- Promouvoir la pratique de la voile, de la croisière et la manœuvre des voiliers traditionnels
- Perpétuer les coutumes maritimes
- ...

Sauvegarde de l'environnement naturel marin (mer et littoral).

- Découverte du milieu maritime et du littoral
- Activités de plein air pour une meilleure sensibilisation à la nature et à la connaissance de la mer
- ...

Activités, moyens d'action se rattachant au but fixé :

- proposer des activités supports de convivialité entre les membres de l'association
- formation des responsables et adhérents
- ...

---

Les moyens d'action de l'association, sont, sans que cette liste soit limitative : permanences ouvertes gratuitement, plaquettes, affiches, publications, conférences, animations diverses, la mise en relation des adhérents pour qu'ils organisent entre eux des activités diverses (bourse d'équipage pour naviguer sur les bateaux des adhérents, randonnées pédestres, ...), etc. ...

L'association organisera sa gestion avec des bénévoles, des emplois aidés et la mise en place d'un Atelier Chantier d'Insertion (ACI).

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

22, traverse de l'Harmonie  
13016 MARSEILLE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a/ membres d'honneurs :
- b/ membres bienfaiteurs :
- c/ membres actifs ou adhérents

## ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à l'objectif de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur.

## ARTICLE 6 - LES MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

**Sont membres adhérents** : les personnes physiques ou morales qui s'engagent à :

- adhérer à l'objectif de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur
- apporter leur concours aux activités, aux animations et au fonctionnement de l'association,
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration, et approuvée en assemblée générale.

**Sont membres bienfaiteurs** : les personnes physiques ou morales qui, outre les obligations énumérées ci-dessus à l'égard des membres adhérents, s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant est au moins égal au double de la cotisation fixée pour les membres adhérents.

Le conseil d'administration peut décerner le titre de "**membre d'honneur**" (dispensé du paiement d'une cotisation) aux personnes qui ont contribué à la prospérité de l'association ou aux buts que celle-ci se propose, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, à titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou bienfaiteur.

## ARTICLE 7 - RADIATIONS - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission adressée par écrit au président de l'association,
- 2) par le décès ou la disparition,
- 3) par la dissolution pour quelque cause que ce soit, s'agissant des personnes morales,
- 4) automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel resté sans effet,
- 5) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale, l'intéressé ayant été informé par lettre recommandée. Le recours devra être formé dans un délai de quinze jours à compter de la réception par la personne de l'avis de radiation.

Sont notamment considérés comme des fautes graves, sans que cette liste soit limitative :

- le non-respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions régulièrement prises par les instances statutaires de l'association.
- tout acte, fait ou propos discriminatoire,
- toute utilisation de l'association à des fins politiques ou partisans.

## ARTICLE 8 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations des membres,
- b) de subventions diverses susceptibles d'être accordées (CEE, Etat, départements, communes et de leurs établissements publics, ...)
- c) de dons manuels,
- d) de recettes provenant des biens vendus, de prestations fournies par l'Association, du produit des manifestations organisées.
- e) des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'Association,
- f) de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1° / Composition

Pour être administrateur il faut être adhérent de l'association depuis plus d'un an et être à jour de ses cotisations. Tout administrateur doit avoir une responsabilité propre au sein du conseil d'administration.

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration de 3 à 7 membres exclusivement bénévoles, élus par l'assemblée générale ordinaire tous les 3 ans, pour une durée de 3 ans, parmi les membres adhérents et bienfaiteurs depuis plus d'un an.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent :

- par la démission,
- par l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration,
- par la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance,
- par la dissolution de l'Association.

### 2° / Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, en toutes circonstances, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il propose le montant de la cotisation annuelle,
- il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle,
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
- il élit et révoque les membres du bureau,
- il décide de la création et de la suppression des emplois et fixe la grille des rémunérations,
- il prononce l'exclusion des membres,
- il désigne les membres des commissions
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du bureau et du président.
- 

Le règlement intérieur précisera les fonctions de chaque Administrateur au sein de l'association.

## ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Il peut ne pas y avoir de convocation dans le cas où tous les administrateurs sont présents ensemble physiquement et sont d'accord pour considérer cette réunion comme un conseil d'administration.

Dans le cas d'une décision importante et urgente une consultation de tous les administrateurs peut être effectuée par courriel avec obligatoirement une réponse (oui/non/abstention) de tous.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est interdit.

Toutefois, un administrateur absent peut exposer par écrit son avis sur les points prévus à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations et notamment les bénévoles actifs.

Il pourra établir un règlement intérieur, permettant de fixer les modalités de fonctionnement autres que celles prévues par les présents statuts, qui sera soumis pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Il est établi un compte rendu des réunions du conseil d'administration.

### - Le Bureau

### 1° / Composition

Lors de chaque renouvellement triennal, le conseil d'administration élit en son sein, poste par poste, un bureau composé de:

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire général,

si possible :

- un vice-président,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire général adjoint,

La durée du mandat des membres du bureau est de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

### 2° / Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'Association dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion.

### 3° / Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative et sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 5 jours à l'avance.

Il peut ne pas y avoir de convocation dans le cas où tous les administrateurs sont présents ensemble physiquement et sont d'accord pour considérer cette réunion comme une réunion du bureau.

Dans le cas d'une décision importante et urgente une consultation de tous les membres du bureau peut être effectuée par courriel avec obligatoirement une réponse (oui/non/abstention) de tous.

L'ordre du jour est établi par le président ou le membre ayant adressé la convocation.

#### - Le Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'Association, et notamment :

- 1°) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- 2°) il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau ;
- 3°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- 4°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;
- 5°) Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration.

#### - Le Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint

#### - Le Trésorier

Le trésorier règle les dépenses mais ne les ordonne pas. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier (compte de résultat et budget prévisionnel), qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

#### - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont gratuites. Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs.

#### - ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

L'Association ne peut adhérer à une autre association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 que si celle-ci est sans appartenance politique ni confessionnelle et que ses objectifs complètent où rejoignent les siens.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les assemblées générales comprennent les membres de l'association à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale. Les membres d'honneur, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou de membre bienfaiteur, assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou par courriel au moins 15 jours à l'avance ou à l'initiative du secrétaire général.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président ou à défaut par un président de séance désigné par l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé éventuellement, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortant.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut être décidée sur simple incident de séance.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibération présentées par le conseil d'administration. Le nombre des pouvoirs ne peut excéder le nombre des présents votants.

Les décisions sont prises à majorité simple (les "pour" l'emportent sur les "contre").

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire se tient dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale prévues à l'article 11

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de la modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation proposés par le conseil d'administration.

Une assemblée constitutive est considérée comme une assemblée générale extraordinaire.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

## ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

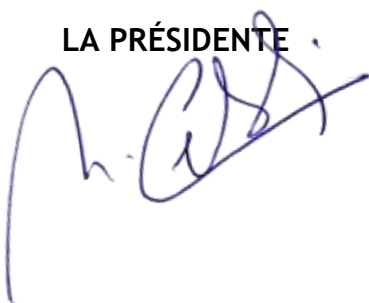
L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Marseille le 29 septembre 2012

LA PRÉSIDENTE



LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

